

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de miel originaire d'Ukraine

Introduction d'un contingent tarifaire pour le miel au titre du règlement (UE) 2024/1392 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine

Règlement (UE) 2024/2166 de la Commission du 20.08.2024 – [JO L du 21.08.2024](#)

Par le règlement (UE) 2024/1392 du 14.05.2024, le Parlement européen et le Conseil ont renouvelé pour une année supplémentaire les mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), dudit règlement, tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association ont été suspendus et il a été prévu que les produits couverts par ces contingents soient admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

L'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1392 prévoit une mesure de sauvegarde automatique pour les œufs, les volailles, le sucre, l'avoine, le maïs, les gruaux et le miel, qui doit être activée si les volumes d'importation cumulés pour l'un de ces produits depuis le 01.01.2024 atteignent la moyenne arithmétique respective des volumes d'importation enregistrés pour ce produit au cours de la période allant du 01.07 au 31.12.2021, en 2022 et en 2023.

Les volumes cumulés des importations de miel depuis le 01.01.2024 ont atteint la moyenne arithmétique respective visée à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1392.

Par le règlement (UE) 2024/2166 de la Commission du 20.08.2024, les importateurs sont informés de la réintroduction du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6701 à compter du 21.08.2024 et jusqu'au 31.12.2024, et de l'introduction du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6730 du 01.01.2025 au 05.06.2025.

Attention appelée : Conformément à l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1392, la quantité importée au cours de l'année civile 2024 est prise en compte dans la gestion du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6701 jusqu'au 31 décembre 2024.

Dès lors, sachant que la quantité importée au cours de l'année civile 2024 a épuisé le contingent tarifaire 09.6744 de 44,417,560 kg et que le volume initial du contingent tarifaire 09.6701 est de 6,000,000 kg, **le contingent 09.6701 est considéré comme épuisé avant d'être ouvert.**

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

En conséquence il faudra attendre le 01.01.2025 pour soumettre des demandes d'allocation sous le contingent tarifaire 09.6730.

Pour bénéficier des contingents tarifaires, les produits doivent respecter les règles d'origine prévues au protocole I de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.